
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2020**

Distr. générale
19 octobre 2022
Français
Original : anglais

Grande commission III

Compte rendu analytique de la 3^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 9 août 2022, à 10 heures

Présidence : M^{me} Denissen (Pays-Bas)

Sommaire

Échange de vues général (*suite*)

Échange de vues ciblé

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



La séance est ouverte à 10 h 5.

Échange de vues général (suite)

1. **M. Yoseph** (Éthiopie) rappelle que l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires consacre le droit inaliénable des États de développer et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément à certaines dispositions du Traité. L'obligation pour les États dotés d'armes nucléaires de mettre les avantages pouvant découler des applications pacifiques des explosions nucléaires à la disposition des États parties qui ne sont pas dotés de telles armes, sans discrimination et sans frais pour la recherche et la mise au point, est également établie par le Traité. Pour autant, la réalité actuelle montre qu'il reste fort à faire, notamment en matière de renforcement de la coopération internationale.

2. Près de 700 millions de personnes en Afrique n'ont pas accès à une énergie propre. La moitié des pays du continent n'ont pas d'appareils de radiothérapie, et dans beaucoup d'autres, la technologie des rayonnements est insuffisante pour répondre aux besoins médicaux de la population. Le sous-développement du secteur agricole et l'insécurité alimentaire découlent du fait que les capacités et technologies nucléaires nécessaires pour stocker et conserver en toute sécurité des biens et produits agricoles font défaut. Les applications de la technologie nucléaire sont essentielles pour surmonter ces difficultés. Les États africains ont besoin d'intégrer l'énergie nucléaire dans leur bouquet énergétique afin de réaliser l'Agenda 2063 de l'Union africaine et les objectifs de développement durable. L'équipement des secteurs de la santé, de l'agriculture et de l'eau, entre autres, doit faire l'objet d'efforts rigoureux. La Commission africaine de l'énergie nucléaire, qui encourage la coopération régionale et sous-régionale dans le domaine des utilisations pacifiques de la science et de la technologie nucléaires, joue un rôle important à cet égard.

3. L'Éthiopie a signé un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et adhéré à plusieurs aperçus de programmes de pays couvrant des domaines comme la sécurité et la sûreté radiologiques nucléaires. L'AIEA a apporté un appui en matière de formation et de renforcement des capacités, notamment dans le domaine du diagnostic des maladies vétérinaires. Le Gouvernement éthiopien se réjouit de renforcer sa coopération avec les États dotés d'armes nucléaires et l'Agence afin d'atteindre ses objectifs nationaux en matière d'utilisation pacifique de la technologie nucléaire.

4. L'initiative « Rayons d'espoir : soins contre le cancer pour tous », lancée en début d'année et visant à soutenir la réalisation de l'objectif de développement durable n° 3, est essentielle pour l'Afrique. L'AIEA doit redoubler d'efforts pour la mettre en œuvre et collaborer activement avec la Commission africaine de l'énergie nucléaire afin d'atteindre les objectifs fixés. En outre, les États dotés d'armes nucléaires devraient accroître sensiblement leurs investissements dans les initiatives de développement liées au nucléaire.

5. **M. Viinanen** (Finlande) affirme que le Traité sur la non-prolifération consacre le droit inaliénable de tous les États parties d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et sans discrimination et fixe un cadre pour les garanties, qui sont fondamentales pour maintenir la confiance dans la nature pacifique des activités nucléaires et prévenir la prolifération. Surtout, le Traité garantit également la disponibilité de l'énergie nucléaire et des autres technologies nucléaires pacifiques pour les États non dotés d'armes nucléaires. L'énergie nucléaire est un moyen important, à bon rapport coût-efficacité, d'atteindre la neutralité carbone que vise la Finlande à l'horizon 2035. Les nouvelles technologies comme les petits réacteurs modulaires auront également des effets positifs, notamment en ce qui concerne l'amélioration de l'intégration entre l'énergie nucléaire et l'énergie provenant de sources renouvelables.

6. L'utilisation de l'énergie nucléaire exige un engagement et une planification à long terme, de la construction des centrales à l'élimination définitive des déchets radioactifs. Il est crucial, dans la planification de tout type d'installation nucléaire, de tenir compte des questions de sûreté, de sécurité et de garanties incorporées. Cette stratégie présente des avantages pour toutes les parties en ce qu'elle permet de mobiliser des garanties plus efficaces et plus efficaces grâce à l'action collective de toutes les parties, dont les concepteurs de centrales, les exploitants, les régulateurs et l'AIEA. La Finlande, qui a conclu un accord de garanties généralisées il y a 50 ans puis signé un protocole additionnel audit accord, respecte le plus haut niveau de mise en œuvre des garanties de l'AIEA. Tous les États doivent signer ces protocoles, qui constituent la norme actuelle en matière de garanties nucléaires et facilitent le travail des régulateurs nationaux en leur procurant une vue d'ensemble des activités liées au cycle du combustible dans leur pays.

7. En Finlande, la construction d'un dépôt géologique qui servira à stocker le combustible irradié est en voie d'achèvement. La mise en œuvre des mesures de garanties traditionnelles de l'AIEA n'étant pas possible une fois le combustible irradié éliminé, il conviendra d'en instaurer de nouvelles. Il sera primordial de veiller

à ce que l'exploitant et les autorités soient bien au fait des déchets nucléaires placés dans le dépôt. Ce dépôt constituera une solution sûre et sécurisée, soumise à garanties, de gestion des déchets nucléaires. La Finlande a demandé à l'AIEA de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour veiller à protéger le dépôt géologique contre toute activité ou matière non déclarée.

8. Les applications nucléaires peuvent apporter d'immenses avantages à des millions de personnes dans le monde tout en jouant un rôle déterminant dans la réalisation des objectifs de développement durable, notamment dans les domaines de l'énergie, de la santé, de la médecine, de l'alimentation, de l'agriculture et de l'eau. L'énergie nucléaire peut également contribuer à garantir la sécurité des approvisionnements énergétiques nationaux, à atteindre les cibles d'émissions qui ont été fixées et à atténuer les changements climatiques. La Finlande soutient le programme de coopération technique de l'AIEA, qu'elle finance par des contributions annuelles.

9. La Finlande est très préoccupée par le non-respect par la Fédération de Russie des sept piliers indispensables de la sûreté et de la sécurité nucléaires énumérés par le Directeur général de l'AIEA en mars 2022. Les attaques aveugles lancées par les forces armées russes contre des sites nucléaires ukrainiens et autour de ces derniers ont accentué le risque d'accident nucléaire, avec ce que cela peut comporter comme conséquences graves pour la santé humaine et l'environnement.

10. Le développement de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est très prometteur mais exige un sens aigu des responsabilités de la part des États qui cherchent à en tirer profit. Pour pouvoir bénéficier pleinement des technologies nucléaires, un État doit avoir mis en place les normes les plus élevées en matière de sûreté, de sécurité et de garanties nucléaires et s'engager pleinement en faveur de la non-prolifération, conformément aux obligations du Traité.

11. **M^{me} Kuzee** (Namibie) fait savoir que la Namibie reste pleinement attachée aux trois piliers du Traité sur la non-prolifération, à savoir la non-prolifération nucléaire, le désarmement nucléaire et le droit d'utilisation pacifique de la technologie nucléaire. Elle sait bien que ces piliers sont interdépendants et qu'ils sont plus efficaces s'ils sont envisagés comme un tout. En outre, il est crucial de veiller à ce que tous les États parties puissent exercer leur droit inaliénable, au titre de l'article IV du Traité, de développer la recherche, la production et l'utilisation de la technologie nucléaire à des fins pacifiques. Les mesures et initiatives visant à renforcer la sûreté et la sécurité nucléaires ne doivent

pas servir de prétexte pour violer ou restreindre les droits inaliénables des pays en développement.

12. L'AIEA fournit le cadre du système de garanties, assurant ainsi l'intégration de l'application des technologies nucléaires dans les initiatives et les plans de développement existants. Elle soutient également le recensement des domaines dans lesquels ces technologies pourraient être utiles. La coopération technique entre la Namibie et l'Agence est indispensable pour renforcer les capacités nationales par l'acquisition de compétences et de savoirs en matière de science et de technologie nucléaires, ce qui facilitera également le transfert de technologie. L'AIEA devrait donner la priorité à la mise au point et au transfert de technologies nucléaires abordables afin de renforcer les capacités scientifiques et technologiques, dans la perspective d'étendre et de promouvoir l'utilisation de la technologie nucléaire à des fins pacifiques dans les pays en développement.

13. La Namibie salue les efforts déployés par l'AIEA pour multiplier les possibilités offertes aux femmes dans le domaine des sciences nucléaires et du désarmement. Le lien important entre le genre, le désarmement et le développement doit demeurer au centre de l'attention.

14. Nul pays n'a besoin d'armes nucléaires pour régler un conflit. Les utilisations pacifiques de la technologie nucléaire conservent leur intérêt pour les États parties et, bien réglementées, favorisent la paix, la sécurité et le développement durable.

15. **M^{me} Quintero Correa** (Colombie) déclare que la préservation de l'intégrité du Traité sur la non-prolifération est cruciale. Lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020, les engagements pris par les précédentes Conférences d'examen doivent être réaffirmés et des mesures doivent être prises pour accélérer la mise en œuvre du Traité. L'histoire témoigne des conséquences humanitaires et environnementales catastrophiques de l'utilisation des armes nucléaires. Pour qu'elle favorise le bien-être de l'humanité, l'énergie nucléaire doit n'être utilisée qu'à des fins pacifiques et pour contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable.

16. Le droit inaliénable de tous les États à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles premier et II du Traité, ainsi qu'à participer à l'échange et au transfert les plus complets possibles de connaissances, d'équipements et de technologies nucléaires, constitue un pilier fondamental du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires. L'assistance et la

coopération techniques devraient être renforcées afin d'élargir les utilisations pacifiques de la science et de la technologie nucléaires et d'améliorer l'accès à leurs avantages, notamment dans les pays en développement, en tenant compte de leurs besoins, de leurs priorités et des aperçus de programmes de pays de l'AIEA.

17. La présente Conférence d'examen est l'occasion de renforcer la mise en œuvre de l'article IV du Traité ainsi que la coopération à cette fin, notamment en ce qui concerne les effets de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et les difficultés actuellement rencontrées en matière de développement durable et d'incidences des changements climatiques. La délégation colombienne salue les travaux menés par l'AIEA pour renforcer la capacité des États de lutter contre la pandémie de COVID-19 ainsi que la mise au point d'initiatives visant à combattre les agents zoonotiques et à améliorer la capacité des pays de réagir à de futures pandémies.

18. La technologie nucléaire pourrait apporter une contribution importante au développement. Il faut mobiliser des ressources pour ces applications et renforcer les capacités en matière d'utilisation de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques, notamment dans les pays en développement. Le programme de coopération technique de l'AIEA doit donc disposer de ressources suffisantes, assurées et prévisibles, ce qui nécessite de redoubler d'efforts à cet égard.

19. Les garanties associées aux programmes nucléaires, ainsi que les mesures de sécurité nucléaire, technologiques et physiques, sont essentielles. La promotion d'une culture de la sécurité doit guider les activités et les programmes nucléaires. Les travaux de l'AIEA dans ce domaine sont importants, et la délégation colombienne souhaite attirer l'attention sur le document de travail intitulé « Prise en considération des sept piliers de l'AIEA au regard de l'article IV du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires » (NPT/CONF.2020/WP.69). La sécurité du transport des matières radioactives et le respect des normes internationales de sécurité technologique et physique sont également essentiels, tout comme la mise en place des mesures de protection de l'environnement qui s'imposent. Les États côtiers et les États expéditeurs doivent continuer de communiquer sur ces questions.

20. La Colombie soutient la promotion de l'éducation au désarmement et à la non-prolifération, la prise en compte des questions de genre dans les politiques et programmes de désarmement et de non-prolifération et la promotion de la science et de la technologie

nucléaires et de leurs applications dans le domaine du développement.

21. **M. Rojas** (Pérou) juge nécessaire la mise en œuvre équilibrée et simultanée des trois piliers du Traité sur la non-prolifération. En outre, l'article IV, sur le droit inaliénable de tous les États de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination, doit être respecté à la lettre. Aucune des dispositions du Traité ne devrait être interprétée comme portant atteinte à ce droit. Il est également fait référence dans l'article IV à l'engagement des États parties à faciliter l'échange d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et technologiques par des mécanismes de coopération tenant dûment compte des besoins des régions du monde qui sont en développement. À cet égard, le travail de l'AIEA est louable, tant en ce qui concerne l'application du système de garanties que la promotion de la coopération internationale en faveur des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Face aux difficultés et aux tensions géopolitiques actuelles, le Pérou réaffirme son soutien à l'action du Directeur général de l'AIEA et exhorte tous les États à coopérer, de bonne foi, pour permettre à l'Agence de remplir son mandat.

22. L'appui apporté par l'AIEA au Pérou a permis au pays de réaliser d'importants progrès dans des domaines particulièrement pertinents, notamment la santé humaine et la sécurité alimentaire. Ainsi, plusieurs projets ont pu être mis au point, notamment sur l'amélioration du diagnostic et du traitement des tumeurs chez les patients pédiatriques et le renforcement des capacités de surveillance, de détection précoce et d'endiguement du mildiou dans les bananeraies. L'Agence a également proposé son aide et sa coopération aux États membres en réagissant de manière efficace et rapide à la pandémie de COVID-19 et en jouant un rôle de premier plan pour détecter et combattre les zoonoses. À ce propos, le projet d'action intégrée contre les zoonoses (projet ZODIAC) apportera un soutien important à la communauté internationale en matière de prévention des futures pandémies.

23. La coopération directe entre l'AIEA et ses États membres est complétée par l'Accord régional de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui constitue un excellent cadre pour adopter une démarche plus stratégique dans l'utilisation de la technologie nucléaire afin de relever les défis communs dans la région. Le nombre de projets mis en œuvre dans les différentes régions devrait être pris en compte dans la répartition des ressources de l'AIEA. La participation active du Pérou aux programmes de coopération

témoigne de son soutien aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, que le pays a toujours défendues et promues. Le Pérou continuera d'adhérer aux dispositions du Traité dans ce domaine, car sa mise en œuvre a une incidence directe sur sa propre population et contribue à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier pour les pays en développement.

24. **M. Işilak** (Türkiye) estime que tous les États parties, sans discrimination, doivent pouvoir bénéficier de la technologie nucléaire, conformément à l'article IV du Traité sur la non-prolifération. L'énergie, la science et la technologie nucléaires ont contribué de manière substantielle à l'amélioration de la qualité de vie dans le monde et à la réalisation des objectifs de développement durable. L'énergie nucléaire, en particulier, a été décisive pour les transitions énergétiques à faible intensité de carbone.

25. L'AIEA a joué un rôle inestimable et central dans la coopération nucléaire internationale. L'Agence a également contribué au développement socioéconomique mondial et à la lutte contre les défis nouveaux et émergents, tels que la propagation des zoonoses, les changements climatiques et la pollution plastique. Il est primordial d'assurer la viabilité financière des activités de coopération technique de l'AIEA, qui joue aussi un rôle de premier plan en assurant la sûreté et la sécurité des matières nucléaires ainsi que la mise en œuvre des garanties.

26. La Türkiye déploie son infrastructure nucléaire en étroite collaboration avec l'AIEA et suit de près les recommandations de l'Agence qui visent à garantir le plus haut degré de sûreté et de sécurité de son programme nucléaire. Le document de travail intitulé « Recommandations soumises pour examen à la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires » (NPT/CONF.2020/WP.10, également appelé « document de recommandations ») de l'Initiative sur la non-prolifération et le désarmement fournit de précieuses recommandations, concrètes et pratiques, sur les utilisations et applications pacifiques de la technologie nucléaire.

27. La délégation turque souhaite souligner l'importance de la sûreté et de la sécurité des installations et des matières nucléaires en Ukraine. Aucune action qui puisse les mettre en danger ne doit être entreprise, et la plus grande retenue est de mise. Les derniers événements survenus dans la centrale nucléaire de Zaporijia et à ses abords ont été particulièrement alarmants. À cet égard, les sept piliers énoncés par le Directeur général de l'AIEA doivent être pris en compte. La Türkiye a organisé plusieurs réunions entre

le Directeur général de l'AIEA et les autorités ukrainiennes et russes. La communication et la coopération entre les autorités nationales compétentes et l'Agence doivent être ininterrompues.

28. **M. Lilly** (Nouvelle-Zélande) réaffirme que les trois piliers du Traité sur la non-prolifération sont essentiels à son intégrité et à sa crédibilité. La mise en œuvre du troisième pilier, relatif aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, s'est traduite par de nombreux avantages pour la communauté internationale, notamment des progrès dans la lutte antiparasitaire et l'amélioration du rendement des cultures et des avancées dans le traitement du cancer, et l'on peut faire encore plus. La technologie nucléaire pourrait être particulièrement précieuse en matière de développement international, notamment pour atteindre les objectifs de développement durable. À ce propos, la Nouvelle-Zélande a pris une part active dans des projets visant à relever les défis du développement dans la région, en coopération avec l'AIEA.

29. Afin de tirer parti des avantages de la science et de la technologie nucléaires, le partage et la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire doivent continuer d'être étayés par le système international de garanties géré par l'AIEA et par le régime de non-prolifération au sens large. L'utilisation pacifique de cette technologie n'est pas envisageable sans les assurances que seules les garanties de l'Agence peuvent apporter. La Nouvelle-Zélande prend ses obligations au sérieux à cet égard, comme en témoigne la mise en œuvre d'un protocole additionnel et d'un protocole relatif aux petites quantités de matières modifiées dans le cadre de son accord de garanties. Les accords de garanties généralisées, complétés par des protocoles additionnels, doivent être considérés comme la norme actuelle en matière de vérification. Tous les États qui n'ont pas encore signé de protocole additionnel devraient donc le faire dans les meilleurs délais.

30. Bien qu'ayant choisi de ne pas utiliser l'énergie nucléaire, la Nouvelle-Zélande reconnaît le droit des États parties de le faire au titre de l'article IV du Traité. L'exploitation de l'énergie nucléaire doit être régie par les normes de sûreté et de sécurité les plus élevées possibles, y compris aux stades du transport et de la gestion des déchets. Les effets des accidents nucléaires, notamment ceux qui se produisent lors du transport maritime de matières nucléaires, peuvent être durables et désastreux pour la santé humaine et environnementale. En tant qu'État côtier, la Nouvelle-Zélande plaide depuis longtemps pour la sûreté et la sécurité du transport de matières radioactives par voie maritime. Les États côtiers et les autres États intéressés

doivent être informés à l'avance des expéditions de matières nucléaires. La coopération et le dialogue permanents entre les États côtiers et les États expéditeurs, en ce qui concerne les protocoles de communication relatifs aux expéditions de certaines matières radioactives, sont salués, de même que les efforts visant à améliorer le régime international de responsabilité nucléaire.

31. La sécurité nucléaire est primordiale pour utiliser la technologie nucléaire à des fins pacifiques. La Nouvelle-Zélande demeure déterminée à renforcer les normes de sécurité internationales, notamment en fournissant des ressources extrabudgétaires au Fonds pour la sécurité nucléaire de l'AIEA. L'impératif d'une sécurité nucléaire efficace s'applique à tous les États, y compris ceux qui ne possèdent que de petites quantités de matières nucléaires et radioactives. Plutôt que d'être considérée comme un fardeau ou une restriction, la sécurité nucléaire doit être envisagée comme une composante indispensable de l'utilisation responsable de la technologie nucléaire.

32. Il est important de mesurer la menace sans précédent que représente pour la sûreté et la sécurité nucléaires l'attaque illégale et non provoquée de la Russie contre l'Ukraine. Les agissements de la Russie ont compromis les piliers indispensables de la sûreté et de la sécurité nucléaires définis par le Directeur général de l'AIEA. La Nouvelle-Zélande continue de condamner dans les termes les plus vigoureux les agissements de la Russie. La délégation néo-zélandaise soutient le document de travail du Groupe des Dix de Vienne ([NPT/CONF.2020/WP.3/Rev.1](#)), qui comprend des recommandations sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et sur la sûreté et la sécurité nucléaires.

33. **M. Baumann** (Suisse) juge que le droit inaliénable des États parties d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est un élément central du Traité sur la non-prolifération. Afin de créer un climat propice à la coopération nucléaire et à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, le régime de non-prolifération et de garanties doit être solide et des contrôles à l'exportation s'imposent.

34. Le programme de coopération technique de l'AIEA aide les pays à atteindre leurs objectifs nationaux de développement et les objectifs de développement durable. La Suisse est l'un des principaux contributeurs au Fonds de coopération technique et a également fourni d'importantes contributions extrabudgétaires.

35. L'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques de manière sûre et sécurisée nécessite une main-d'œuvre qualifiée. La Suisse collabore avec

l'AIEA pour soutenir ses activités de renforcement des capacités. Elle contribue également au programme de bourses Marie Skłodowska-Curie de l'AIEA visant à offrir à davantage de jeunes femmes la possibilité de faire carrière dans le domaine nucléaire. L'application des normes les plus élevées en matière de sûreté et de sécurité nucléaires est un élément crucial pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Tous les États parties devraient adhérer à la Convention sur la sûreté nucléaire et aux autres instruments juridiques internationaux pertinents dans ce domaine.

36. Les menaces sur la sûreté et la sécurité des installations nucléaires, telles que celles résultant de l'agression russe contre l'Ukraine, sont inacceptables et fragilisent l'accès des États parties aux bénéfices des utilisations pacifiques. La Suisse condamne l'attaque irresponsable de la Russie contre la centrale nucléaire de Zaporijia. Les rapports récents d'activités militaires renouvelées autour de la centrale nucléaire sont préoccupants. Les attaques armées contre des installations nucléaires consacrées à des fins pacifiques constituent une violation de la Charte des Nations Unies, du droit international et du statut de l'Agence. La délégation suisse exhorte toutes les parties au conflit à s'abstenir de mener des opérations militaires à proximité des installations nucléaires et à respecter leurs obligations au titre du droit international humanitaire. Les sept piliers définis par le Directeur général de l'AIEA constituent des mesures de sûreté et de sécurité qui doivent être respectées en toutes circonstances, y compris pendant un conflit armé.

37. Si la sûreté et la sécurité relèvent de la responsabilité nationale, l'AIEA joue un rôle important en fournissant des normes convenues multilatéralement, en renforçant les capacités et en proposant des services consultatifs, tels que des missions d'évaluation par les pairs. Les résultats des missions d'examen par les pairs accueillies par la Suisse soulignent l'engagement de la Suisse à améliorer en permanence ses régimes de sûreté et de sécurité nucléaires.

38. Ces dernières années, les évolutions constatées dans les domaines de la sûreté et de la sécurité nucléaires et des utilisations pacifiques ont été importantes. La Conférence internationale sur la sécurité nucléaire a été l'occasion de réaffirmer l'engagement collectif en faveur d'une architecture de sécurité nucléaire mondiale solide et le rôle central de coordination que joue l'AIEA. La délégation suisse salue l'entrée en vigueur de l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires en 2016, et se dit heureuse de constater le succès de la première conférence des parties à l'Amendement. La Conférence ministérielle de l'AIEA

sur la science et la technologie qui s'est tenue en 2018 est également une grande réussite, qui souligne le rôle important de la science et de la technologie nucléaires dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030. La Suisse soutient la convocation d'une conférence ministérielle de suivi.

39. **M. Zlenko** (Ukraine) fait observer que le Traité sur la non-prolifération garantit le droit de tous les États parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément à leurs obligations fondamentales en matière de non-prolifération. L'Ukraine préconise en outre l'adoption d'une approche équilibrée de la mise en œuvre des trois piliers du Traité.

40. Depuis le 24 février 2022, date du début de l'agression de grande envergure de la Russie contre l'Ukraine, le droit de son pays d'utiliser et de développer l'énergie nucléaire est sapé dans une mesure jamais vue dans l'histoire mondiale. L'agresseur s'est attaqué à l'infrastructure civile ukrainienne, y compris ses installations critiques, faisant ainsi peser des menaces sans précédent, en matière de sécurité et de sûreté nucléaire, pour l'Ukraine comme pour la communauté internationale. La zone d'exclusion de Tchernobyl a été utilisée par les contingents russes pour avancer vers Kyïv, tandis que la centrale nucléaire de Zaporijia a été saisie par l'armée russe le 4 mars 2022 à la suite d'un bombardement intensif de ses installations. Malheureusement, la communauté internationale et l'AIEA n'étaient pas préparées à l'émergence des menaces et défis liés au nucléaire qui ont résulté de la guerre que mène la Russie contre l'Ukraine. Il apparaît en outre clairement que tous les agissements de la Russie sont délibérés, coordonnés et bien planifiés. En bombardant et en occupant les installations nucléaires ukrainiennes, la Russie a violé de manière flagrante les normes et principes fondamentaux du droit international, notamment le droit international humanitaire, qui interdit toute activité militaire à proximité des installations nucléaires et contre celles-ci.

41. La Russie ne s'est pas contentée de déployer des électriciens russes, du personnel militaire et des équipements dans l'enceinte de la centrale nucléaire de Zaporijia. Depuis la prise du site par le pays, les employés et les habitants sont soumis à une pression physique et psychologique constante, notamment du fait d'enlèvements, de détentions illégales, d'interrogatoires, d'actes de tortures et du blocage des communications. En outre, les missiles russes survolent systématiquement les centrales nucléaires ukrainiennes en activité, ce qui accroît considérablement le risque d'accidents nucléaires, étant donné le faible niveau de précision des frappes russes. Il y a également des motifs raisonnables

de croire que la Russie pourrait utiliser les matières nucléaires ukrainiennes saisies à des fins de provocation et d'actes terroristes dans des pays tiers, dans le but d'accuser l'Ukraine de prolifération et d'autres activités illégales.

42. Le terrorisme nucléaire mené par la Russie n'a aucune limite. Le 5 août 2022 et les jours qui ont suivi, les forces d'occupation russes ont bombardé la centrale nucléaire de Zaporijia, endommageant une partie de l'installation et de ses équipements, notamment la ligne d'alimentation haute tension, la station azote-oxygène et trois capteurs de surveillance des rayonnements à proximité de fûts d'entreposage à sec de combustible irradié. La situation a été gravement compliquée à la suite de l'installation par l'armée d'occupation de son matériel militaire, y compris des armes et des explosifs, dans les salles des machines de deux unités de production. L'Ukraine a renouvelé son appel à ce que la communauté internationale ferme l'espace aérien au-dessus des centrales nucléaires ukrainiennes et lui fournisse des systèmes de défense aérienne. Cela contribuerait à protéger toutes les centrales nucléaires d'Ukraine tout en rendant au pays le contrôle de la centrale nucléaire de Zaporijia.

43. Dans la situation critique actuelle, la communauté du Traité sur la non-prolifération devrait accorder une attention particulière aux attaques armées contre les installations nucléaires. La Conférence d'examen devrait également reconnaître que de telles attaques constituent une violation du droit international, y compris de la Charte des Nations Unies, et du statut de l'AIEA. Il est de toute évidence nécessaire d'adopter des engagements juridiquement contraignants visant à interdire les attaques armées contre les installations nucléaires consacrées à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

44. **M. Sobral Duarte** (Brésil) explique que l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire est une question de grande importance. Les progrès accomplis dans la promotion et le transfert de la technologie nucléaire en faveur d'un progrès socioéconomique durable dans les pays en développement sont particulièrement précieux. Lors de la Conférence d'examen actuelle, il convient d'accorder une plus grande importance au troisième pilier du Traité sur la non-prolifération. À cet égard, les travaux de la commission doivent être intensifiés tout en veillant à ne pas détourner l'attention des progrès réalisés dans d'autres piliers, notamment celui du désarmement nucléaire.

45. Les technologies nucléaires pacifiques ne sont plus l'apanage des pays développés. Elles sont devenues un élément majeur des priorités mondiales dans le domaine du nucléaire, compte tenu de leurs diverses contributions au développement social et économique durable. La technologie nucléaire contribue, entre autres, à la sécurité énergétique, à l'atténuation des changements climatiques, aux soins de santé et à la réalisation des objectifs de développement durable. La place centrale de l'AIEA dans tous ces efforts doit être renforcée compte tenu du mandat qui lui a été confié, au titre de son statut, de s'efforcer de hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier. La mise en œuvre du mandat de vérification de l'AIEA ne doit pas nuire au rôle qu'elle joue dans la promotion des utilisations pacifiques de la technologie nucléaire. Le Brésil soutient diverses initiatives dans ce domaine, ainsi que la participation active de l'Agence aux dernières séances de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

46. Fort de ses institutions médicales renommées, de ses nombreux équipements et installations, et de ses professionnels hautement qualifiés, le Brésil est un partenaire important de l'AIEA dans les projets régionaux et interrégionaux de formation aux procédures spécialisées et aux bonnes pratiques. Grâce à l'Accord régional de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, l'AIEA contribue depuis longtemps à la mise au point et à la diffusion de diverses techniques dans une multitude de domaines au Brésil et dans la région Amérique latine. La Conférence d'examen pourrait donner à l'Agence les moyens d'aider ses États membres à renforcer leurs capacités nucléaires à l'appui de leur développement technologique et économique. À cette fin, le programme de coopération technique de l'AIEA devrait être renforcé et amélioré, en particulier pour les pays les moins développés.

47. Les États membres ne doivent ménager aucun effort pour satisfaire aux exigences en matière de sûreté, de sécurité et de garanties. Les conditions de sûreté et de sécurité des installations nucléaires en Ukraine sont très préoccupantes. Tout en félicitant l'AIEA pour son formidable travail sur cette question extrêmement sensible, la délégation brésilienne appelle toutes les parties concernées à se conformer pleinement à leurs obligations internationales en matière de sûreté et de sécurité nucléaires. La situation en Ukraine rend plus urgente la nécessité pour tous les États de respecter les sept piliers de la sûreté et de la sécurité nucléaires présentés par le Directeur général de l'AIEA.

48. Les considérations de sûreté et de sécurité nucléaires ne doivent pas entraver la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques. La responsabilité de la sûreté nucléaire d'un État membre incombe entièrement à celui-ci. Si l'AIEA peut fournir une assistance, sur demande, sous la forme d'une expertise et de conseils apportés à ses États membres, l'appropriation de ses programmes de coopération doit systématiquement être partagée avec les pays bénéficiaires, indépendamment de toute ressource fournie par les pays donateurs.

49. L'adoption du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires a marqué une rupture avec les priorités traditionnelles du Traité sur la non-prolifération, axées sur la sécurité. L'élan créé par l'approche dite « humanitaire » du désarmement nucléaire n'a pas seulement conduit à l'adoption d'un Traité sur l'interdiction complémentaire du Traité sur la non-prolifération, il a également permis de mettre à nouveau l'accent sur les utilisations pacifiques de la technologie nucléaire et leur diffusion dans les pays en développement et les pays les moins avancés qui sont parties au Traité de non-prolifération.

50. **M^{me} Balázs** (Hongrie) affirme que le Traité sur la non-prolifération est une pièce maîtresse du développement de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. En tant que pays doté d'un programme nucléaire pacifique actif et qui projette de l'étendre, la Hongrie reconnaît le droit inaliénable de tous les États parties d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément à l'article IV du Traité. En conséquence, elle s'est portée coautrice du document de travail intitulé « Faciliter le dialogue afin de contribuer au renforcement de la coopération en matière d'utilisations pacifiques, comme prévu à l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires » ([NPT/CONF.2020/WP.46/Rev.1](#)).

51. L'énergie nucléaire est une source d'électricité rentable, sans incidence sur le climat, sûre et stable, qui peut contribuer à la réalisation des objectifs liés à l'environnement et au développement durable. Elle demeure un élément clé du bouquet énergétique en Hongrie et permet de répondre à la demande croissante d'électricité à un prix abordable. Le développement de la centrale nucléaire nationale est d'autant plus important que le marché de l'énergie est actuellement très volatil. L'énergie nucléaire est essentielle pour assurer la disponibilité des ressources énergétiques nécessaires à un prix abordable.

52. La Hongrie attache la plus grande importance à la pleine mise en œuvre des garanties de l'AIEA, qui sont essentielles pour renforcer de la confiance internationale

dans la nature pacifique des activités nucléaires. Les travaux de l'Agence sont inestimables pour promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire de manière sûre et sécurisée, soumises aux garanties, notamment grâce à son programme de coopération technique. La sûreté et la sécurité nucléaires servent à soutenir l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et contribuent à entretenir la perception positive qu'en a la population. Comme elles se renforcent mutuellement, elles devraient être réglementées en synergie à tous les stades du cycle du combustible nucléaire.

53. La coopération internationale est également essentielle dans ces domaines. La Hongrie insiste sur la section relative à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques du plan d'action figurant dans le document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, qui traite du développement sûr et sécurisé des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et du rôle central joué par l'AIEA. En ce qui concerne la sûreté nucléaire, les normes de l'Agence composent un système complexe de principes fondamentaux, d'exigences et d'orientations. La Hongrie s'engage à respecter les normes les plus élevées possibles dans tous les aspects de la sûreté nucléaire ; elle est disposée à apporter son assistance et à coopérer avec les partenaires intéressés en partageant sa propre expérience et ses compétences spécialisées en matière d'exploitation et de maintenance des centrales nucléaires. L'AIEA joue également un rôle de coordination essentiel pour veiller à ce que le dispositif de sécurité nucléaire soit adéquat et doit donc se voir accorder des ressources techniques, humaines et financières fiables et suffisantes.

54. La pleine mise en œuvre du Plan de l'AIEA sur la sécurité nucléaire pour 2022-2025 est une priorité, et tous les États devraient tirer parti des services consultatifs de l'Agence. La mise en œuvre des engagements dans le domaine de la protection physique et de la sécurité des matières et installations nucléaires, comme ceux contenus dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, est également indispensable. La Hongrie prend une part active dans des initiatives comme le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes et l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, qui jouent un rôle important dans le renforcement du dispositif de sécurité nucléaire, avec l'AIEA en son centre. Il est également important que les « questions de Vienne » reçoivent l'attention qu'elles méritent lors de la Conférence d'examen actuelle.

55. **M. Mudzviti** (Zimbabwe) fait savoir que le Zimbabwe s'engage sans équivoque dans les objectifs internationaux de maîtrise des armements et de désarmement. La quête de non-prolifération ne devrait pas être au détriment du droit inaliénable des États d'utiliser la technologie et les applications nucléaires à des fins pacifiques. Le droit aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire est l'un des trois piliers du Traité sur la non-prolifération et doit être préservé. La sûreté et la sécurité nucléaires ne devraient jamais servir de prétexte pour restreindre le droit d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, notamment pour les pays en développement. Ce droit comprend le droit des États d'échanger des équipements, des matières et des informations scientifiques, ainsi que de participer à la coopération internationale et de la promouvoir sans discrimination, conformément à l'article IV du Traité. Le Zimbabwe est partie au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba), qui consacre la promotion de l'utilisation de la science et de la technologie nucléaires pour le développement social et économique.

56. Néanmoins, le droit aux utilisations et aux applications pacifiques de l'énergie nucléaire à des fins de développement doit être exercé de manière responsable, en mettant en place des garanties de l'AIEA adaptées afin d'éviter que les matières et technologies nucléaires ne tombent entre de mauvaises mains, notamment celles de groupes terroristes et extrémistes. Les États engagés dans la mise au point de programmes durables pour l'application d'utilisations sûres, sécurisées et pacifiques de l'énergie nucléaire doivent établir des cadres juridiques adéquats, afin de garantir le respect des instruments juridiques internationaux pertinents. En conséquence, le Zimbabwe a signé avec l'AIEA un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel à cet accord tout en adhérant à plusieurs conventions internationales sur la sûreté radiologique et la sûreté nucléaire.

57. Comme d'autres États parties du monde en développement, le Zimbabwe manque de ressources humaines qualifiées dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires. Il sollicite donc l'aide et la coopération des partenaires étatiques et non étatiques, conformément au Traité, pour développer les ressources humaines dans ces domaines, notamment au sein de ses institutions de formation.

58. **M^{me} Elardja Flitti** (Observatrice de la Ligue des États arabes) affirme que l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est un droit inaliénable de tous les États parties au Traité sur la non-prolifération. Réinterpréter les dispositions du Traité dans un sens qui va à l'encontre de ce droit est interdit

par l'article IV du Traité, qui énonce clairement qu'il s'agit d'un droit inaliénable accordé à tous les États parties sans discrimination et sous la seule réserve des articles premier et II du Traité. Le non-respect de l'article IV met à mal l'un des trois piliers du Traité et le compromis qui a conduit les États non dotés d'armes nucléaires à devenir parties au Traité.

59. Les tentatives visant à restreindre le droit des États parties de bénéficier des applications pacifiques de l'énergie nucléaire persistent, or la coopération entre des États qui possèdent des technologies et matières nucléaires et des États qui ne sont pas parties au Traité est une réalité. Cet état de fait met en lumière une politique du « deux poids, deux mesures » et constitue un manquement au regard de la décision intitulée « Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires » adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation. Conformément aux articles I, II et III du Traité, les États parties et l'AIEA doivent cesser de coopérer avec Israël et interrompre leurs programmes techniques avec ce pays à moins qu'il n'adhère au Traité en tant qu'État non doté d'armes nucléaires et ne soumette toutes ses installations nucléaires au régime de garanties généralisées de l'Agence. Le respect de cette condition préalable est indispensable pour améliorer l'universalité du Traité, sa crédibilité et son efficacité.

60. La Ligue soutient, par principe, le renforcement du régime de garanties généralisées. Le protocole additionnel conserve néanmoins sa nature facultative, en tant qu'outil d'appui à l'accord de garanties. Toute tentative d'imposer de nouveaux engagements et de nouvelles restrictions aux États non dotés d'armes nucléaires sans réaliser de progrès en matière de désarmement nucléaire rompt l'équilibre entre les piliers du Traité et remet sa crédibilité en question.

61. L'AIEA et les États qui disposent d'une technologie nucléaire pacifique sophistiquée doivent fournir une assistance technique aux pays en développement, en particulier à ceux qui ont annoncé leur intention d'utiliser cette technologie pour produire de l'énergie et parvenir à un développement durable, y compris un certain nombre de membres de la Ligue. La Ligue est prête à coopérer afin de mettre en œuvre les piliers du Traité, notamment en garantissant le droit d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, ce qui contribuera à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

62. **M^{me} Mendoza Basulto** (Observatrice de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes) indique que le Traité sur la non-prolifération, le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) et d'autres traités instituant des zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, constituent ensemble un cadre solide pour promouvoir la confiance et la coopération en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Le traité de Tlatelolco prévoit notamment que l'énergie nucléaire soit utilisée exclusivement à des fins pacifiques en Amérique latine et dans les Caraïbes. Il consacre aussi le droit des pays de la zone régionale exempte d'armes nucléaires d'exercer pleinement leur droit d'utiliser l'énergie nucléaire, de manière équitable et pour le développement socioéconomique de leur population.

63. L'oratrice attire l'attention sur le document de travail soumis par les États parties au Traité de Tlatelolco (NPT/CONF.2020/WP.7), en particulier les recommandations sur le plein respect du droit inaliénable de tous les États de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination, conformément à l'article IV du Traité sur la non-prolifération, et le rôle crucial que jouent l'AIEA et son système de garanties dans la mise en œuvre du Traité.

64. La mise en œuvre de programmes pédagogiques portant sur la paix, le désarmement nucléaire et la non-prolifération a bien contribué à consolider la paix et la sécurité internationales. En conséquence, les États membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes ont continué de promouvoir la participation de jeunes diplomates, d'autres fonctionnaires et d'étudiants à des activités pédagogiques liées au désarmement et à la non-prolifération.

65. La prise en compte de la contribution déterminante des femmes de la région à la promotion du désarmement, de la non-prolifération et de la maîtrise des armements a été l'une des priorités des États membres de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes au cours du cycle d'examen. Les États parties au Traité de Tlatelolco ont récemment adopté une résolution sur le genre, la non-prolifération et le désarmement, réaffirmant leur engagement en faveur d'une participation égale, pleine et effective des femmes en tant que facteur essentiel de la promotion de la paix et de la sécurité.

Échange de vues ciblé

Utilisations pacifiques et questions connexes

66. **M^{me} Blalock** (États-Unis d'Amérique) rappelle que depuis l'entrée en vigueur du Traité sur la non-prolifération, les utilisations pacifiques de l'énergie, de la science et de la technologie nucléaires ont grandement profité à tous les États parties. Les États-Unis sont depuis longtemps partisans des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, comme en témoignent leurs nombreuses contributions à la promotion de ces utilisations au cours du dernier cycle d'examen, et cherchent à élargir l'accès à ces utilisations pacifiques, ce qui pourrait aider les États à atteindre les objectifs de développement durable et ouvrir la voie au progrès dans le monde entier.

67. Compte tenu du besoin particulier de technologie nucléaire pour atténuer les difficultés des régions en développement, les États-Unis ont récemment réaffecté un excédent de 10 millions d'euros d'un don antérieur à l'AIEA à l'appui de l'Accord régional de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes, de l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires et du Programme d'action en faveur de la cancérothérapie. En fournissant ces dernières années une assistance au titre de l'article IV du Traité, notamment sous forme de financement, le pays a cherché à répondre aux besoins et à relever les défis recensés par les États.

68. Les États-Unis ont il y a peu lancé une série de projets et de partenariats bilatéraux, axés sur les utilisations pacifiques, dans le cadre desquels des sociétés médicales américaines facilitent l'accès à la médecine nucléaire et radiologique, fournissent une aide au renforcement des capacités et contribuent à améliorer la formation et les soins apportés aux patients en Afrique. Le pays a également accordé une subvention pour l'organisation d'un atelier, en fin d'année, visant à renforcer les liens et les capacités dans les Amériques. En outre, le Gouvernement américain a récemment accordé plus de 2,1 millions de dollars à 19 projets de coopération technique de l'AIEA. Ce financement vise à soutenir des projets aux Bahamas, au Belize, dans l'État plurinational de Bolivie, en Dominique, au Népal, en Papouasie–Nouvelle-Guinée, à Sainte-Lucie, en Sierra Leone, à Sri Lanka, à Trinité-et-Tobago et en Zambie, dans des domaines allant de la santé humaine à la gestion de l'environnement. Les États-Unis contribuent ainsi à la réalisation des objectifs de développement socioéconomique de ces pays et aident

l'AIEA à faciliter la coopération nucléaire pacifique prévue par le Traité.

69. Les États-Unis réaffirment leur soutien aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, reconnaissant le droit inaliénable des États parties de développer l'utilisation à des fins pacifiques conformément à leurs obligations en matière de non-prolifération, et demeurent déterminés à faciliter un échange aussi complet que possible dans ce domaine et à promouvoir les nombreux avantages des utilisations pacifiques de l'énergie, de la science et de la technologie nucléaires dans le cadre des paramètres du Traité.

70. **M. Balouji** (République islamique d'Iran) souhaite attirer l'attention sur la proposition de contenu à intégrer dans le document final de la Conférence d'examen, élaborée par la délégation iranienne, qui figure au paragraphe 15 du document de travail sur le droit inaliénable de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques (NPT/CONF.2020/WP.49). De plus, la Conférence d'examen devrait, dans son document final, exprimer sa profonde inquiétude en ce qui concerne les attaques ou menaces d'attaque contre des installations nucléaires et les condamner fermement tout en déclarant qu'elles font peser une menace grave sur le régime de garanties de l'AIEA et qu'elles sont considérées comme interdites par les États parties au Traité sur la non-prolifération.

71. **M^{me} Haines** (Royaume-Uni) voit la Conférence d'examen en cours comme une occasion de célébrer les succès de l'utilisation des technologies nucléaires à des fins pacifiques. Elle pourrait notamment réaffirmer son engagement envers l'article IV du Traité sur la non-prolifération, souligner le travail remarquable qui a été entrepris pour faciliter l'accès aux utilisations pacifiques, tant au niveau bilatéral que multilatéral, et reconnaître qu'il existe encore des domaines où des efforts supplémentaires s'imposent pour élargir l'accès aux avantages des utilisations pacifiques, en particulier dans les pays en développement.

72. Le Royaume-Uni fait partie du nombre croissant d'États parties qui soutiennent le maintien des pourparlers sur les utilisations pacifiques. La délégation britannique encourage les autres délégations à appuyer les recommandations contenues dans le document de travail sur la facilitation du dialogue afin de contribuer au renforcement de la coopération en matière d'utilisations pacifiques, comme prévu à l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (NPT/CONF.2020/WP.46/Rev.1). Il importe de maintenir ces échanges de vues pour prendre des

mesures concrètes concernant l'article IV et faire en sorte que les pays en développement puissent bénéficier pleinement des utilisations pacifiques. Le Royaume-Uni espère que, dans son document final, la Conférence d'examen actuelle réaffirmera l'importance de l'élargissement de l'accès aux avantages de l'utilisation à des fins pacifiques et soulignera l'importance d'un dialogue soutenu.

73. **M. Fremy** (France) déclare qu'assurer l'accès aux applications pacifiques de la technologie nucléaire ne doit pas compromettre le respect des régimes de contrôles à l'exportation, qui sont essentiels pour lutter contre la prolifération. Le développement de l'utilisation de l'énergie et de technologie nucléaires à des fins pacifiques doit s'accompagner de la mise en place d'un cadre solide de non-prolifération et de l'application des normes les plus élevées en matière de sûreté et de sécurité nucléaires, qui sont essentielles à la durabilité du nucléaire.

74. L'énergie et les techniques nucléaires apportent une contribution importante à la réalisation des objectifs de développement durable. En outre, l'énergie nucléaire est une source d'énergie facilement disponible, durable, propre et fiable qui continuera de jouer un rôle essentiel dans la lutte contre les changements climatiques et l'atténuation de ses effets sur l'environnement. Elle contribuera également à répondre à la demande mondiale croissante d'électricité dans le cadre d'un bouquet énergétique diversifié, comprenant aussi de l'énergie issue de sources renouvelables.

75. L'AIEA devrait poursuivre son action visant à soutenir les États qui souhaitent mettre au point des programmes d'énergie nucléaire. Les États eux-mêmes devraient poursuivre l'innovation dans le domaine de l'énergie nucléaire, car les innovations — telles que les réacteurs de forte puissance améliorés, les petits réacteurs modulaires, les réacteurs de quatrième génération, voire, demain, la fusion nucléaire — sont essentielles pour pouvoir utiliser l'énergie nucléaire afin de relever les défis liés aux changements climatiques. Les États doivent réfléchir aux mécanismes de financement qui permettront aux pays en développement d'utiliser l'énergie nucléaire. Les petits réacteurs modulaires et les réacteurs modulaires de pointe constituent des voies prometteuses pour accéder à une énergie sûre, abordable et décarbonée. La délégation française salue également la diversité et la richesse des techniques nucléaires non énergétiques dans des domaines aussi variés que la santé, l'agriculture, la nutrition et la gestion de l'eau.

76. **M. Masykur** (Indonésie) pense que le rapport de la grande commission III devrait refléter la préoccupation de l'Indonésie quant aux conséquences éventuelles de toute coopération impliquant le transfert, par tout État doté d'armes nucléaires à tout État non doté de telles armes, de matières ou de technologies nucléaires à des fins militaires, y compris les transferts destinés à soutenir une flotte de sous-marins à propulsion nucléaire. Dans son document de travail sur la propulsion navale nucléaire (NPT/CONF.2020/WP.67), l'Indonésie appelle tous les États parties au Traité sur la non-prolifération à faire preuve de volonté politique et à créer des conditions favorables à ce que les États membres de l'AIEA adoptent une approche constructive pour ce qui est des arrangements de vérification et de surveillance du programme de propulsion nucléaire navale, ce qui devrait contribuer à renforcer les accords de garanties et les mesures de surveillance afin d'empêcher le détournement de matières nucléaires des utilisations pacifiques vers des programmes d'armements nucléaires.

77. **M^{me} Gómez Sardiñas** (Cuba) attire l'attention de la commission sur le document de travail relatif aux recommandations de fond à incorporer dans le document final de la Conférence d'examen, présenté par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (NPT/CONF.2020/WP.26). Le Groupe a longuement discuté des 18 recommandations qui y figurent et Cuba espère qu'elles seront prises en compte dans le document final.

78. **M. Gil de la Serna** (Espagne) précise que l'Espagne souscrit aux observations formulées par d'autres délégations, notamment le Royaume-Uni, et qu'elle a notamment soutenu l'Initiative sur les utilisations pacifiques. La commission devrait réaffirmer le rôle central de l'AIEA et l'importance de son Fonds de coopération technique pour développer les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, conformément aux principes régissant l'utilisation pacifique énoncés dans le Traité sur la non-prolifération. Elle devrait également souligner le rôle des régimes de contrôles à l'exportation dans la facilitation et le soutien des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Il importe enfin que le document final de la Conférence d'examen mette en lumière l'importance de la question transversale du genre, qui a des répercussions sur les trois piliers du Traité.

79. **M. Hikihara** (Japon) réaffirme, au nom de son pays, le droit inaliénable des États parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, qui doit être assorti d'un engagement en faveur de garanties, de mesures de

sécurité et de sûreté et de mesures de radioprotection et de leur mise en œuvre. À l'instar de nombreux autres États parties, le Japon soutient les efforts actuellement déployés par l'AIEA pour renforcer la contribution de la technologie nucléaire à la résolution des problèmes mondiaux et à la réalisation des objectifs de développement durable. À ce propos, il importe que le document final de la Conférence d'examen évoque la nécessité d'améliorer l'accès à la science et à la technologie nucléaires, en gardant à l'esprit les besoins particuliers des pays en développement, qui pourraient être satisfaits par le renforcement des capacités, la fourniture de matériel et le renforcement éventuel des réseaux régionaux. La coopération technique internationale est l'un des outils les plus précieux à cette fin. La commission devrait souligner la nécessité de créer des conditions favorables à une utilisation plus large des applications nucléaires, à la lumière de la prise de conscience accrue de la polyvalence des technologies nucléaires et de leur potentiel dans les domaines de la santé humaine, de la nutrition, de la sécurité et de la sûreté alimentaires, de l'agriculture, de la gestion de l'eau, de la protection de l'environnement et de l'industrie, en plus de la production d'énergie. La commission devrait également mentionner la nécessité de renforcer la sûreté nucléaire et la radioprotection. En ce qui concerne tous les éléments susmentionnés, elle devrait mettre en avant les rôles importants de l'AIEA et du cadre juridique international. L'orateur attire l'attention sur le document de travail présenté par le Japon et relatif au renforcement des utilisations pacifiques de la science et de la technologie nucléaires ([NPT/CONF.2020/WP.44/Rev.1](#)).

80. **M^{me} Lazaro** (Philippines) suggère à la commission, dans son rapport, de réaffirmer le droit inaliénable des États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, de prendre en considération les contributions importantes de l'utilisation de la technologie nucléaire à des fins pacifiques au développement durable et à la réalisation des objectifs connexes, de prendre acte de l'importance du renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement, et enfin, d'exprimer son appui au programme de coopération technique de l'AIEA.

81. **M. Elghitany** (Égypte) souhaite que, dans son rapport, la commission souligne que l'article IV du Traité sur la non-prolifération énonce clairement l'importance de la coopération internationale à l'appui du droit inaliénable de tous les États parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Cette coopération est un objectif fondamental du Traité et fait partie intégrante du grand compromis obtenu il y a 50 ans. Le droit des États parties d'utiliser l'énergie

nucléaire à des fins pacifiques doit continuer d'être protégé, sans aucune entrave ni restriction qui sorte du cadre juridique ou perturbe l'équilibre délicat du grand compromis initial.

82. L'AIEA joue un rôle précieux dans le transfert de compétences spécialisées et la fourniture d'un appui et d'une assistance techniques aux pays dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Les États doivent garantir la disponibilité des ressources financières nécessaires aux programmes de coopération technique afin que toutes les activités de coopération technique puissent être menées à bien comme prévu.

83. Il est essentiel d'adopter une approche équilibrée des applications pacifiques de la technologie nucléaire, sans discrimination et en tenant compte de ses différents domaines d'application, y compris la production d'électricité et d'autres domaines non énergétiques. Nombreux sont les pays qui n'ont pas bénéficié des formidables avancées enregistrées dans le domaine de l'énergie nucléaire du fait de restrictions injustifiées imposées au transfert de technologies nucléaires, en particulier les technologies associées à des utilisations de pointe directement liées au cycle du combustible nucléaire. Or le Traité est clair : les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire y sont présentées comme un élément unique et intégré, et aucune distinction n'est faite entre les applications sensibles et non sensibles. La seule condition que le Traité pose à l'exercice du droit inaliénable de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est que les États non dotés d'armes nucléaires doivent s'acquitter de leurs obligations en matière de non-prolifération au titre de ses articles I, II et III, qui consistent principalement à appliquer les garanties généralisées. En tant que tel, le fait d'imposer de nouvelles restrictions va à l'encontre du Traité, ainsi que du plan d'action de la Conférence d'examen de 2010, dont la mesure 47 contient un appel aux États parties à respecter les choix et décisions de chaque pays dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, sans porter atteinte à la politique qu'il applique en la matière ou aux accords de coopération qu'il a conclus.

84. L'Égypte apprécie grandement les efforts déployés pour mettre en évidence la contribution des technologies nucléaires à la réalisation des objectifs de développement durable, et plus particulièrement à la lutte contre les changements climatiques. Elle salue l'action menée pour associer l'énergie nucléaire à l'assistance fournie par divers organismes techniques et, enfin, félicite l'AIEA pour ses travaux déterminants sur l'utilisation de la technologie nucléaire pour aider les

pays à atteindre leurs objectifs de développement dans le cadre de la crise climatique.

85. **M. Sobral Duarte** (Brésil) estime que, dans son rapport, la commission devrait prendre en compte un certain nombre de points. Premièrement, les pays en développement et les pays les moins avancés devraient être prioritaires dans l'attribution des ressources du Fonds de coopération technique de l'AIEA. Deuxièmement, l'appropriation des programmes de coopération devrait toujours être partagée avec les pays bénéficiaires, indépendamment de la quantité de ressources fournies par les pays donateurs. Troisièmement, si le respect des exigences de sûreté et de sécurité est important, les considérations de sûreté et de sécurité nucléaires ne devraient pas entraver la coopération internationale, et les projets de coopération technique ne devraient pas être subordonnés au respect des exigences en la matière. Enfin, la propulsion navale nucléaire est pleinement compatible avec le Traité et les dispositions relatives aux garanties nucléaires de l'AIEA, cette dernière étant en mesure de s'acquitter de son mandat de vérification dans ce domaine.

86. **M. Mabhongo** (Afrique du Sud) précise que la délégation sud-africaine soutient le droit inaliénable de tous les États parties au Traité sur la non-prolifération de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans condition ni restriction, conformément aux dispositions de l'article IV du Traité. L'exercice de ce droit est l'un des objectifs fondamentaux du Traité. En appliquant l'article IV, les États parties doivent veiller à ne pas réinterpréter ou restreindre ce droit. Dans le même ordre d'idée, l'Afrique du Sud recommande à la Conférence d'examen de réaffirmer la validité du plan d'action de la Conférence d'examen de 2010, qui, entre autres, appelle les États parties à respecter les choix et décisions de chaque pays dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. La Conférence doit réaffirmer que la sécurité nucléaire ne doit pas être une condition préalable à l'accès à la science et la technologie nucléaires à des fins pacifiques. Le Traité doit être appliqué de manière globale, sans préjudice, et aucune de ses dispositions ne doit être appliquée plus strictement qu'une autre.

87. Les ressources destinées au renforcement des capacités nucléaires doivent être suffisantes, prévisibles et garanties. Il convient de réserver un traitement préférentiel aux États parties non dotés d'armes nucléaires et d'accorder une attention particulière aux besoins des pays en développement. Les États doivent faciliter le transfert de technologie nucléaire et promouvoir la coopération internationale connexe, conformément aux articles premier à IV du Traité, et

lever les restrictions indues qui sont incompatibles avec le Traité.

88. **M^{me} Hasan** (Iraq) affirme que les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire sont essentielles au développement durable, en particulier pour les pays en développement, compte tenu du rôle essentiel des technologies nucléaires dans divers secteurs, notamment la production d'énergie propre. À cet égard, l'Iraq réaffirme le rôle déterminant de l'AIEA, qui fournit un cadre de grande qualité pour garantir la nature pacifique des programmes nucléaires et promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire grâce à un système multilatéral, sans discrimination.

89. L'AIEA devrait promouvoir ce rôle de premier plan en facilitant le transfert de technologies nucléaires aux pays en développement, tandis que les États membres de l'AIEA et les États parties au Traité devraient promouvoir la coopération en matière d'utilisations pacifiques, conformément à ce dernier. De plus, afin de soutenir la mise en œuvre et la crédibilité du Traité, c'est aux États parties que l'Agence et les États dotés d'armes nucléaires devraient accorder la priorité pour fournir une assistance technique sur les utilisations pacifiques. Enfin, l'Iraq met en lumière les droits inaliénables des États parties à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et à l'accès aux technologies nucléaires sans discrimination ni sélectivité.

90. **M^{me} El Abdaoui** (Maroc) est d'avis que la Conférence d'examen devrait, dans son document final : réaffirmer le droit inaliénable des États parties au Traité sur la non-prolifération de tirer parti des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ; confirmer le rôle central de l'AIEA dans la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, conformément au Traité ; souligner la nécessité de doter le programme de coopération technique de l'AIEA de ressources financières et humaines durables et prévisibles afin d'assurer la pérennité des projets ; insister sur la nécessité de renforcer les capacités, en particulier des pays en développement ; évoquer le lien intrinsèque entre les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et la sûreté et la sécurité nucléaires.

91. **M. Maamri** (Algérie) explique que la nécessité de contrôler les exportations ne doit pas être brandie pour justifier l'instauration d'un régime sélectif et discriminatoire qui limite l'accès des pays en développement aux matières, à l'équipement et aux technologies nucléaires. Les règles et restrictions en matière de transfert de technologies et d'exportation de matières nucléaires qui ont été imposées aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-

prolifération, en particulier les pays en développement, afin de prévenir toute prolifération, ont rendu difficile, si ce n'est impossible, l'acquisition par ces États de tout équipement nucléaire entrant dans la catégorie à géométrie variable des technologies à double usage. Ces mesures discriminatoires et sélectives érodent considérablement le droit inaliénable des États parties, reconnu au titre de l'article IV du Traité, de tirer parti du potentiel des technologies nucléaires utilisées à des fins pacifiques sans discrimination et conformément à ses articles premier, II et III. Ces mesures vont aussi à l'encontre du paragraphe 2 de l'article IV, dans lequel les États parties s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

92. **M. Li Sui** (Chine) attire l'attention de la commission sur le document de travail [NPT/CONF.2020/WP.31](#), dans lequel la Chine détaille ses vues sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. En ce qui concerne le rapport final, l'orateur indique que la commission devrait réaffirmer le droit inaliénable de tous les États parties au Traité sur la non-prolifération d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et souligner le fait que le Traité sert la paix et le développement et, plus précisément, la réalisation des objectifs de développement durable, notamment en contribuant aux solutions apportées aux défis climatiques. La commission devrait également réaffirmer que les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et la non-prolifération sont des questions complémentaires, d'égale importance, abordées dans le Traité, et qu'elles devraient, à ce titre, être placées sur un pied d'égalité ; les mesures de non-prolifération ne doivent pas porter atteinte au droit légitime des pays en développement d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. La politisation de la question des utilisations pacifiques doit être évitée, tout comme le fait d'imposer des barrières artificielles ou des restrictions excessives. La sécurité nationale ne doit pas servir de prétexte pour supprimer les industries d'autres pays et ne doit pas entraver la coopération internationale régulière. L'accent devrait être mis sur une conception rationnelle, coordonnée et équilibrée de la sûreté nucléaire, qui soutiendrait un système international de sûreté nucléaire équitable, coopératif et gagnant-gagnant. Les pays doivent cependant assumer rigoureusement leurs responsabilités en matière de sûreté nucléaire tout en cherchant à l'améliorer pour assurer le bon développement de leurs industries nucléaires.

93. La Chine demande instamment à la commission de réaffirmer la nécessité de renforcer le rôle moteur de l'AIEA dans la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et d'appeler tous les États parties à soutenir activement les activités de coopération technique de l'Agence en vue de garantir l'adéquation et la prévisibilité des ressources pour ces activités. La commission devrait encourager les États parties développés à intensifier l'assistance et le soutien qu'ils apportent aux pays en développement dans le domaine des utilisations pacifiques et à leur réserver un traitement préférentiel à cet égard.

94. La sûreté et la sécurité nucléaires sont essentielles à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques en faveur du développement durable ; il est dans l'intérêt de toutes les parties d'améliorer la sûreté des installations et des matières nucléaires et de prévenir le terrorisme nucléaire. La commission devrait encourager les pays concernés à convertir leurs réacteurs à l'uranium hautement enrichi en réacteurs à l'uranium faiblement enrichi ainsi qu'à réduire au minimum l'utilisation d'uranium hautement enrichi, sur la base du volontariat et lorsque cela est techniquement et économiquement possible.

95. La commission devrait souligner que l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ne doit pas se faire au détriment du milieu naturel ou de la santé humaine. L'accident nucléaire survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi et l'élimination consécutive de l'eau contaminée par des substances nucléaires ont eu des répercussions sur l'écosystème marin mondial et sur la santé des habitants de tous les pays. La communauté internationale devrait s'appliquer à tirer les enseignements de l'accident et s'employer à améliorer en permanence les mesures de sûreté nucléaire afin de préserver la sécurité de l'environnement marin mondial. À cet égard, la commission devrait inviter le Japon à répondre sincèrement aux préoccupations de la communauté internationale et à consulter pleinement les parties prenantes, y compris les organismes internationaux compétents, à interrompre son projet de déversement d'eau contaminée par des substances nucléaires dans l'océan, à s'assurer que l'eau a été éliminée de manière ouverte, transparente, fondée sur des éléments scientifiques et sûre, et envisager des alternatives à son rejet dans l'océan, et enfin, à respecter strictement les garanties applicables de l'AIEA.

96. **M^{me} Kemppainen** (Représentante de l'Union européenne, en sa qualité d'observatrice) dit que l'Union européenne réaffirme son appui au droit inaliénable de tous les États parties au Traité sur la non-prolifération de développer la recherche, la production

et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions du Traité. Elle soutient les travaux de l'AIEA et de ses États membres sur les utilisations pacifiques de la technologie nucléaire ; les États membres de l'Union européenne comptent, collectivement, parmi les plus importants donateurs du Fonds de coopération technique de l'Agence.

97. La sûreté, la sécurité et les garanties nucléaires sont essentielles pour le développement sûr et responsable des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, y compris dans la mise en œuvre de tous les projets de coopération technique, et la Conférence d'examen doit leur accorder la priorité qui leur revient. L'AIEA a un rôle central à jouer à cet égard. En ce qui la concerne, l'Union européenne demeure déterminée à adhérer aux normes les plus élevées en matière de sûreté, de sécurité et de garanties.

98. Les contrôles à l'exportation ont contribué à promouvoir l'utilisation pacifique des matières et équipements nucléaires. Les engagements pris en matière de contrôle des exportations lors des précédentes conférences d'examen, y compris les mesures nécessaires qui sont énoncées dans le plan d'action de la Conférence de révision de 2010, restent valables et constituent une bonne base de discussion pour la Conférence actuelle.

99. **M. Hikihara** (Japon) expose que la pédagogie et l'information du public sur les utilisations pacifiques sont très importantes. À ce propos, le Japon salue l'Initiative sur les utilisations pacifiques menée par le Royaume-Uni et les États-Unis.

100. Les arguments relatifs à la question de l'eau traitée de la centrale de Fukushima ont été épuisés et toutes les préoccupations ont été examinées par la délégation japonaise lors de la réunion précédente (NPT/CONF.2020/MC.III/SR.2). En réponse à l'observation formulée au cours de la réunion actuelle sur la nécessité pour le Japon d'adopter une approche ouverte et fondée sur la science, l'orateur affirme que c'est précisément le type de démarche qu'a adoptée le pays au cours des six dernières années et à laquelle il compte se tenir dans les décennies à venir. Le Japon continuera de travailler en étroite collaboration avec les organismes compétents, principalement l'AIEA, dont l'autorité en matière de sûreté nucléaire est admise par tous les pays, et de dialoguer avec la communauté internationale, y compris les pays voisins.

101. **M. Brady** (Irlande) pense que la Conférence devrait demander à tous les États parties d'apprécier à leur juste mesure les sept piliers de la sûreté et de la sécurité nucléaires en ce qui concerne les installations

et les matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques en toutes circonstances, y compris dans les situations de conflit armé. La Conférence devrait également promouvoir l'intégration de la dimension de genre et, en particulier, encourager la mise en œuvre d'initiatives comme le programme de bourses Marie Skłodowska-Curie de l'AIEA, en vue de faire progresser le nombre de femmes dans tous les domaines du nucléaire.

Sûreté nucléaire et questions connexes

102. **La Présidente** déclare que les mesures 57, 59, 60, 61, 62, 63 et 64 du plan d'action de la Conférence d'examen de 2010 ont un rapport avec le thème de la sûreté nucléaire et les questions connexes. Ces mesures ont trait à la sûreté nucléaire, la sécurité du transport des matières radioactives, les attaques armées contre les installations nucléaires et la responsabilité nucléaire. La grande commission II est l'espace dédié aux questions spécifiques liées à la sécurité nucléaire, mais les questions générales touchant à la fois à la sûreté et à la sécurité peuvent être discutées dans le cadre de la grande commission III.

103. **M^{me} Lazaro** (Philippines) dit que dans son rapport, la commission devrait exprimer son engagement à protéger la santé humaine, l'environnement et la société en respectant les normes de sûreté et de sécurité nucléaires les plus élevées, prendre la mesure des effets nocifs des rayonnements ionisants et souligner que les normes de sûreté nucléaire les plus strictes doivent être observées pour prévenir et atténuer ces effets, et reconnaître la légitimité des conseils techniques de l'AIEA en matière de sécurité et de sûreté tout en mettant l'accent sur l'importance du renforcement des capacités à cet égard.

La séance est levée à 12 h 20.